

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture

Abréviation de l'entr. / org. : AGORA

Adresse : Av. des Jordils 5, case postale 128, 1000 Lausanne 6

Personne de référence : Walter Willener, directeur

Téléphone : 021 614 04 77

Courriel : info@agora-romandie.ch

Date : 04.02.2010

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 5 février 2010** à l'adresse suivante : hmr@bag.admin.ch

**Révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (2e étape)
Procédure de consultation du 21.10.2009 au 05.02.2010**

Révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (2e étape)

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
AGORA	<p>Les éléments spécifiques aux produits vétérinaires ne prennent pas suffisamment en compte les conditions de la garde d'animaux de rente. Nous proposons que dans la structure du projet de loi, un chapitre particulier soit introduit pour les produits thérapeutiques à usage vétérinaire.</p> <p>Le point central de la révision porte sur la séparation des processus relatifs à l'émission d'ordonnances et à la remise de produits thérapeutiques. Pour les produits induits pour la médecine humaine, la situation est relativement claire. Les médecins font les ordonnances et les pharmaciens délivrent les produits thérapeutiques. Toutefois, les médecins ont la possibilité de remettre aussi des produits thérapeutiques.</p> <p>Pour la médecine vétérinaire, on a de fait une situation de monopole. Les vétérinaires font le diagnostic et remettent les produits vétérinaires.</p> <p>Le projet prévoit de supprimer la remise de produits thérapeutiques pour toutes les professions médicales, y compris vétérinaires. Pour l'agriculture, on passerait ainsi d'une situation de monopole vétérinaire à une situation de monopole pharmaceutique. Nous rejetons les propositions en la matière (voir remarques de détail). Nous sommes cependant plus ouverts en ce qui concerne la remise de produits thérapeutiques non soumis à ordonnance pour les animaux.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
AGORA	4, al.1, lettre f	Cet article illustre la nécessité de différencier la médecine humaine et la médecine vétérinaire. La garde d'animaux doit être considérée comme faisant partie de la profession d'agriculteur qui est à même d'administrer des produits vétérinaires à des animaux. Le terme « à titre non professionnel » n'est donc pas applicable ici pour la remise de médicaments vétérinaires.	
AGORA	24, al.1, lettre b	<p>La disposition actuelle doit être conservée pour les vétérinaires, ceci pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la profession de vétérinaire est la seule profession médicale qui dispose d'une formation en matière de remise de médicaments vétérinaires, - la profession de pharmacien est orientée vers la médecine humaine et ne prend que peu en compte les aspects de santé animale et de 	Maintien de la lettre b) sous sa forme actuelle.

**Révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (2e étape)
Procédure de consultation du 21.10.2009 au 05.02.2010**

		<p>sécurité alimentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contraire de la médecine humaine, le détenteur d'animaux assume lui-même les coûts des médicaments. En particulier dans le domaine de la médecine des animaux de rente – où la grande majorité des médicaments est remise – on constate une forte pression sur les coûts, qui induit un frein puissant à l'utilisation injustifiée de médicaments. En outre, l'utilisation des médicaments est contrôlée systématiquement dans le cadre de la surveillance de la sécurité alimentaire en production primaire. Le vétérinaire est ainsi entouré par un réseau serré de mécanismes de régulation qui, au contraire de ce que l'on connaît en médecine humaine, empêche une augmentation irréfléchie de la consommation de médicaments, pour des raisons économiques <p><u>Aspects pratiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture en prestations vétérinaires est très limitée en de nombreuses régions de Suisse, notamment en médecine des animaux de rente. La profession de vétérinaire de campagne a nettement perdu en attractivité, notamment pour des raisons économiques. La marge prise sur la vente des médicaments fait partie intégrante du revenu vétérinaire. Si celle-ci venait à disparaître, une compensation serait inévitable au travers d'une augmentation du coût des autres prestations. Les prestations du nouvel intermédiaire – le pharmacien – devront également être indemnisées. Dès lors, la suppression de la pro-pharmacie conduirait non pas à une baisse des coûts mais au contraire à une augmentation des coûts pour les détenteurs d'animaux, notamment pour les agriculteurs qui aujourd'hui déjà souffrent d'une grave érosion de leurs revenus. <p>Sur le plan pratique, il serait aberrant qu'un vétérinaire appelé pour une intervention dans une exploitation isolée dans une vallée de l'Arc jurassien établisse une ordonnance pour un médicament vétérinaire, puis que l'exploitant doive se rendre à a pharmacie la plus proche (à 20 km) pour retirer ce médicament. C'est un non sens qui ne tient pas compte des aspects pratiques.</p> <p>Concernant cet article, nous estimons par ailleurs que les dispositions existantes pour les médicaments relevant de la médecine humaine.</p>	
AGORA	24, al.1 bis	Cet article est problématique. Sur le fond, nous estimons que sous certaines conditions, les pharmaciens doivent pouvoir remettre des médicaments vétérinaires. Parmi ces conditions, il faut ne pouvoir le faire que si le client est	

Révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (2e étape)
Procédure de consultation du 21.10.2009 au 05.02.2010

		en possession d'une ordonnance vétérinaire. Cela concerne en particulier tous les médicaments devant être enregistrés dans le journal des traitements.	
AGORA	25, al. 1	L'élargissement aux droguistes ne nous paraît pas problématique.	
AGORA	30, al. 1, lettre b	Nous partons du principe qu'un détenteur d'animaux de rente ne doit pas être en possession d'une autorisation cantonale pour administrer des médicaments.	
AGORA	Conclusion	<p>En conclusion, nous demandons de revoir le projet pour prendre en compte les spécificités des médicaments vétérinaires et de la garde d'animaux de rente dans les exploitations agricoles.</p> <p>Avec nos cordiales salutations.</p> <p style="text-align: center;">AGORA Walter Willener</p>	